



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité sociale

Question écrite n° 22102

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes des travailleurs frontaliers concernés par le paiement de la CRDS. Certains travailleurs frontaliers domiciliés en France mais employés dans des entreprises à l'étranger ayant considéré qu'ils étaient dans ce contexte exonérés de la CRDS ont été l'objet de rappels de paiement suivis de commandements de payer de la part des trésoreries principales. Lesdits travailleurs frontaliers ont obtenu de la part du gouvernement des mesures de bienveillance et peuvent dans cette optique engager des procédures de contestation de la CRDS au titre de l'année 1997 auprès de leur centre d'impôts. Par ailleurs, plusieurs centres d'impôts ont confirmé aux intéressés qu'ils n'adresseraient pas de décision explicite aux frontaliers leur ayant adressé une réclamation. Enfin, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aurait à plusieurs reprises confirmé la décision d'une remise gracieuse des frais de poursuite et de la majoration de 10 % sur la CRDS au titre des années 1996 et 1997. Or, il s'avérerait que plusieurs trésoreries aient passé outre les directives ministérielles susmentionnées et que des poursuites à l'encontre de certains frontaliers aient toujours cours. Il lui demande dès lors de lui préciser l'état actuel de ce dossier et de rendre effectives les mesures en faveur d'une normalisation de la situation des travailleurs frontaliers qui souhaitent s'acquitter uniquement du montant initial de la CRDS.

### Texte de la réponse

Le problème des travailleurs frontaliers assujettis à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur leurs revenus d'activité et de remplacement provenant de l'étranger fait l'objet d'un suivi très vigilant de la part des pouvoirs publics. Dans l'attente de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes, les mesures suivantes ont été prises : la CRDS est mise en recouvrement mais les contribuables qui ont formé une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis légal de paiement peuvent être dispensés de constituer des garanties ; de même, les comptables s'abstiendront de demander la constitution de garanties aux contribuables utilisant les voies de recours contre la décision de rejet qui leur a été notifiée ; il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'examiner avec bienveillance toute demande de remise gracieuse de la majoration de 10 % et des frais de poursuite. Ces mesures, initialement prises pour les contestations portant sur la CRDS établie au titre de l'année 1996, ont été reconduites pour les contestations visant la CRDS de 1997. Enfin, il a été demandé aux directions des services fiscaux de surseoir à l'examen des réclamations dans l'attente de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Péliissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22102

**Rubrique :** Frontaliers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 novembre 1998, page 6481

**Réponse publiée le** : 8 mars 1999, page 1399